



Statuts du club

Article 1^{er} - Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Charlaix'Escalade.

Article 2 - But

Cette association a pour but de promouvoir, développer et organiser la pratique d'activités sportives et de pleine nature : escalade, alpinisme, randonnée en montagne et ski de montagne. De participer à la formation de brevets professionnels relatifs aux pratiques sus-citées.

Article 3 - Siège

Le siège social est fixé au :
Gymnase du Charlaix
Chemin du Monarié
38240 Meylan

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Montagne et d'Escalade (F.F.M.E.) régissant les sports qu'elle pratique.

Article 5 - Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents
- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Article 6 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé(e) par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées (fiche d'inscription) et d'avoir acquitté le montant de la cotisation fixé par l'assemblée générale.

Etant affilié à la FFME, la délivrance d'une licence annuelle FFME pour tous les adhérents (adulte et jeune) est obligatoire.

Article 7 - Membres

Les membres sont :

- membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services reconnus par l'association. Ils sont dispensés d'une partie de la cotisation, ils devront s'affranchir uniquement de la part correspondant au coût de la licence FFME.



- membres bienfaiteurs, ceux qui versent bénévolement une somme au club.
- membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave (notamment pour agissement dangereux contre soi ou contre un tiers), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau afin de fournir des explications.
- le dysfonctionnement grave des dirigeants et/ou la mauvaise gestion.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations.
- les subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et autres.

Article 10 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de maximum douze (12) membres, élus pour une (1) année, par l'assemblée générale.

L'accession au conseil d'administration de tout nouveau membre est possible seulement à partir de la deuxième année d'adhésion, ce délai ne s'appliquant pas aux personnes diplômés FFME (exemple : moniteur d'escalade).

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret ou à main levée, un bureau composé :

- d'un président et d'un éventuel vice-président
- d'un secrétaire et d'un éventuel secrétaire adjoint
- d'un trésorier et d'un éventuel trésorier adjoint

Le conseil d'administration pouvant être renouvelé chaque année par tiers et obligatoirement si au moins un quart plus un ($1/4 + 1$) des membres inscrits et présents, le souhaite.

Les membres du conseil d'administration devant être renouvelés, étant désignés par l'assemblée générale, aux conditions de un quart plus un ($1/4 + 1$) des membres inscrits et présents.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart ($1/4$) de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.



Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an (1/an). Quinze jours (15) au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement éventuel, à bulletin secret ou à main levée, des membres du conseil sortants.

Une même personne ne pourra pas détenir plus de deux pouvoirs.

Ne devront être traitées, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart + une voix des membres inscrits, le président convoque obligatoirement une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12.

Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration ou de 15% des membres de l'assemblée générale représentant le même pourcentage de voix.

Les nouveaux statuts sont présentés à l'ordre du jour de l'assemblée générale et approuvés si 15% des votes sont acquis lors de cette assemblée.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts, notamment ceux ayant traités à l'administration interne de l'association.

Le club Charlaix'scalade décline toute responsabilité pendant les activités dans l'enceinte du gymnase du Charlaix et sur les sites naturels, envers toute personne étrangère au dit club.

Article 15 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers (2/3) au moins des membres inscrits et présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Meylan le 16 juin 2011

Le secrétaire

Pierre Lanier

Le président

Christophe Leclerc